

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0240

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact,
et de prise de décision
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0240 relatif au défrichement des parcelles DK15 et 171 sur une surface de 12 584 m² situé au lieu-dit « Jeanton » sur l'avenue du lac sur la commune de LACANAU (33) reçu complet le 8 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le dossier d'examen au cas par cas susvisé ;

Vu le recours administratif formé le 20 octobre 2014 par la Société à responsabilité limitée (SARL) GOLF 33 à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu le diagnostic écologique daté du mois d'octobre 2014, la notice descriptive du projet et le règlement de lotissement produits à l'appui du recours administratif ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles DK15 et 171p sur une surface de 12 584 m² sur un terrain d'assiette de 18 285 m² préalablement à la construction d'un lotissement de 14 lots d'une surface comprise entre 600 et 1200 m², ce projet comprend également la réalisation d'une voie nouvelle à double sens de circulation d'une emprise de 10,5 m à 13 m de large alliant circulation automobile, piétonne, stationnement et l'aménagement d'espaces verts. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'un espace vert classé en zone INAb d'une surface de 5 790 m² situé au nord du projet sera préservé et qu'une liaison douce piétons/cycles permettra de relier le projet au lotissement « Les Hauts du Lac » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé,

- à 200 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais et étangs d'arrière-dune du Littoral girondin » référencée 720008245,
- sur une commune littorale, où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement,
- dans un site inscrit « Étangs girondins » référencé SIN0000125,
- à 150 m environ du site classé « Étangs girondins (Carcans-Hourtin-Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) » référencé SCL0000608,
- à 400 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la rive orientale de l'Étang de Lacanau » référencés FR7200681 et 720002376,
- dans un secteur classé en zone de nappe phréatique sub-affleurante ;

Considérant que des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés le 3 octobre 2014,

- qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels,
- et qu'à ce titre, comme précisé dans le diagnostic écologique, il est recommandé de réaliser en amont du projet d'aménagement, un complément d'analyse de l'état initial des parcelles qui permettra notamment de délimiter précisément les surfaces couvertes par les zones humides afin d'éviter tout aménagement dans ces zones ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques ont permis de mettre en évidence la présence :

- de 60 espèces végétales, 16 espèces animales et 6 habitats naturels dont deux habitats humides et une chênaie susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,
- de traces du Grand Capricorne, espèce protégée, ainsi que du Lucane cerf-volant sur des chênes,
- de la Molinie Bleue et la petite Oseille, plantes hôtes des chenilles de plusieurs papillons et en particulier le Fadet des Laïches et le Cuivré des Marais, espèces protégées,
- du Grimpereau des jardins, de la Mésange charbonnière, du Pic épeiche, du Lézard des murailles et de l'Ecureuil roux, espèces protégées au niveau national,

Considérant que le tracé central de la voirie de desserte a été adapté de manière à conserver les principaux arbres remarquables ;

Considérant que les boisements mésophiles dominés par le chêne pédonculé servent de milieu refuge pour de nombreuses espèces animales,

- que le pétitionnaire s'engage, en tant que mesure de réduction des impacts, à défricher hors période de reproduction et à limiter la coupe de certains chênes afin de préserver l'habitat de nombreux coléoptères,
- qu'aucun article du règlement du lotissement ne vient prescrire de recommandation ou obligation permettant d'assurer la préservation des chênes les plus intéressants au sein des lots à construire ;

Considérant ainsi que la zone du projet comporte des espèces protégées et leurs habitats et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires

limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales ainsi que la capacité d'infiltration du sol,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin »,

- que cette étude devra démontrer la préservation des zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dérogation espèces protégées) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le défrichement préalable à la construction d'un lotissement de 12 584 m² sur la commune de Lacanau est retiré.

Article 2

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0240 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).